

Objet : Retraite anticipée pour assurés handicapés
Remplacée par [la circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018](#)

Référence : 2015 - 58

Date : 23 novembre 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente requis ;
- la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Ces mesures s'appliquent aux retraites anticipées prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

La présente circulaire expose ces nouvelles dispositions.

Elle annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2015-31 du 27 mai 2015](#), suite à la parution de l'arrêté du 24 juillet 2015 ayant défini les justificatifs et équivalences du taux d'incapacité de 50%. Elle modifie en conséquence le point 2.1 de cette circulaire et complète celle-ci de la liste des situations visées par l'arrêté.

Sommaire

1. Le rappel des dispositions existantes
2. Les nouvelles dispositions
 - 2.1 L'abaissement du taux d'incapacité permanente
 - 2.1.1 Le nouveau taux d'incapacité permanente
 - 2.1.2 Le champ d'application temporel du taux d'IP de 50 %.
 - 2.1.3 Les justificatifs
 - 2.1.4 La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés
 - 2.1.5 La majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour handicapés
 - 2.1.6 La date d'effet de la mesure
 - 2.2 La suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.
 - 2.2.1 La signification et la conséquence de cette suppression
 - 2.2.2 La date d'effet de la mesure

Annexe : assurés considérés comme justifiant du taux d'incapacité permanente de 50 % prévu à l'article L. 351-1-3 CSS et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

Remplacée par la circulaire Cnav 2018/24 du 23/10/2018

[L'article 36 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a modifié les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés prévue à [l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

Deux mesures ont été introduites par ce texte :

- l'abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente (IP) dont les bénéficiaires doivent être atteints ;
- la suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) (CT).

L'article L. 351-1-3 CSS susvisé a été modifié en conséquence.

[Le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014](#) a apporté les précisions nécessaires à l'application de ces mesures.

[L'arrêté du 24 juillet 2015](#) a défini les justificatifs et équivalences du taux d'incapacité de 50 %.

La présente circulaire a pour objet d'exposer ces nouvelles dispositions. Elle annule et remplace [la circulaire Cnav n° 2015-31 du 27 mai 2015](#) pour ce qui concerne le point 2.1, compte tenu de la parution de l'arrêté susvisé.

1. Le rappel des dispositions existantes

La retraite anticipée pour assurés handicapés peut être attribuée à l'assuré qui satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- justifier d'une durée totale d'assurance, correspondant à celle requise pour l'ouverture du droit à pension au taux plein en vertu de [l'article L. 351-1 CSS](#) ;
- réunir une durée d'assurance cotisée, représentant une quote part de la durée nécessaire pour le taux plein ;
- justifier d'un handicap tout au long de ces durées d'assurance.

Ce handicap s'entend :

- d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % (dispositif initial issu de [l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) et de l'article 1^{er} du [décret n° 2004-232 du 17 mars 2004](#)) ;
- d'un handicap de niveau comparable (cf. lettre ministérielle du 20 février 2006 diffusée et commentée par [circulaire Cnav n° 2006-50 du 21 août 2006](#)) ;
- de la reconnaissance de travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 CT ([article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) et [article 4 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010, circulaire Cnav n° 2011/21 du 7 mars 2011](#)).

2. Les nouvelles dispositions

Elles ne visent pas la condition de concomitance entre périodes d'assurance et périodes d'incapacité permanente, laquelle continue d'être applicable à l'identique.

2.1 L'abaissement du taux d'incapacité permanente

2.1.1 Le nouveau taux d'incapacité permanente

Le taux d'incapacité permanente requis est abaissé de 80 % à 50 %.

Ce taux, fixé au second alinéa de [l'article D. 821-1 CSS](#), est celui prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) visée à [l'article L. 821-2 CSS](#).
[L'article D. 351-1-6 CSS](#) est modifié en conséquence.

2.1.2 Le champ d'application temporel du taux d'IP de 50 %.

Les périodes au cours desquelles un taux d'IP d'au moins 50 % est justifié sont :

- d'une part, prises en compte pour l'appréciation du critère de handicap;
- d'autre part, retenues, par suite, pour l'appréciation de la condition de concomitance entre les périodes d'assurance et les périodes d'incapacité permanente,

quel que soit leur positionnement dans le temps (avant ou après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure, indiquée au point 2.1.6).

Exemple :

Une période d'assurance totale et cotisée du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2005 et la même période au cours de laquelle un taux d'IP de 50 % vient à être justifié, sont considérées concomitantes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés, même si le droit à la retraite anticipée vient à prendre effet postérieurement aux nouveaux textes.

2.1.3 Les justificatifs

[L'arrêté ministériel du 24 juillet 2015](#), prévu au second alinéa de l'article D. 351-1-6 CSS susvisé, a listé les pièces permettant d'attester du taux d'IP de 50 % ainsi que des équivalences de ce taux.

En annexe, figurent les différentes situations correspondant à ce taux d'IP ainsi que les justificatifs qui s'y rattachent.

Ces situations sont :

- d'une part, celle mentionnée à [l'article D. 351-1-5 CSS](#), à savoir la justification du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %; tel que prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) prévue à l'article L. 821-2 CSS;
- d'autre part, les équivalences de ce taux, à savoir les situations de handicap d'un niveau comparable, mais déterminé sur la base d'autres barèmes de mesure.

La nouvelle liste se substitue, pour ce qui concerne le taux d'incapacité de 50%, à celle relative aux justificatifs et équivalences du taux d'incapacité de 80 %, annexée à la lettre ministérielle du 20 février 2006, diffusée par [circulaire Cnav n° 2006/50 du 21 août 2006](#).

L'assuré doit avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'un handicap équivalent durant la totalité de la durée d'assurance totale et cotisée, requise. Les pièces justificatives correspondantes doivent donc couvrir l'intégralité de cette durée d'assurance.

Les dispositions des points 1131 et 1132 de la [circulaire Cnav n°2004-31 du 1^{er} juillet 2004](#) restent applicables.

Il appartient à l'assuré qui n'est en mesure de produire de pièces justificatives de son incapacité permanente au taux de 50 % ou de son handicap équivalent, que pour certaines périodes, de contacter l'autorité ou l'organisme lui ayant délivré ces pièces, afin d'obtenir la délivrance, au vu des éléments disponibles du dossier, d'un duplicata de décision ou d'une attestation couvrant les périodes non justifiées.

S'agissant des situations de handicap relevant de la compétence actuelle de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), l'assuré peut s'adresser au secrétariat de cet organe pour obtenir, le cas échéant, un tel duplicata ou une attestation signée par son président, précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Les dispositions du point 1133 de la circulaire n° 2004-31 susvisée s'appliquent à la CDAPH.

2.1.4 La majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés

En vertu de [l'article L. 351-1-3 second alinéa CSS](#), lorsque le bénéficiaire de la retraite anticipée pour assurés handicapés ne réunit pas la durée d'assurance ouvrant droit à pension entière, sa prestation est majorée en fonction de la durée d'assurance cotisée pendant laquelle il a justifié du taux d'IP requis (points 1 à 8 de [la circulaire Cnav n° 2006/51 du 21 août 2006](#)).

Ce taux est à présent d'au moins 50 % et vaut pour toutes les périodes d'incapacité permanente concomitantes de la période d'assurance cotisée, où qu'elles se situent.

Les dispositions des points 2.1.1 et 2.1.3 sont applicables à cette majoration.

2.1.5 La majoration de la pension des assurés n'ayant pas bénéficié de la retraite anticipée pour handicapés

Les assurés venant à bénéficier ou ayant obtenu une pension de vieillesse à compter de l'âge légal mais qui remplissaient les conditions pour prétendre à retraite anticipée pour handicapés, peuvent bénéficier de la majoration visée au point 2.1.4 ([lettre ministérielle du 20 février 2006](#), point B et point 9 de la circulaire Cnav n° 2006/51)

Parmi les conditions requises, figure le taux d'IP, lequel est désormais d'au moins 50 %.

Les dispositions des points 2.1.1 à 2.1.4 sont applicables à cette majoration.

2.1.6 La date d'effet de la mesure

L'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50 % s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, suite à la parution du [décret du 30 décembre 2014](#).

2.2 La suppression de la prise en compte de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

2.2.1 La signification et la conséquence de cette suppression

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) ne constitue plus l'un des critères d'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés

La notion de handicap au sens de [l'article L. 351-1-3 CSS](#), s'entend désormais :

- de la seule incapacité permanente à raison d'un taux au moins égal à 50 %, retenu pour l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou des équivalences de ce taux, telles qu'elles sont définies dans [l'arrêté ministériel du 24 juillet 2015](#).

L'article L. 351-1-3 CSS susvisé est modifié en conséquence.

2.2.2 La date d'effet de la mesure

La suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, suite à la parution du [décret du 30 décembre 2014](#).

Toutefois, à titre transitoire et pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016, le critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés.

Ainsi, les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne peuvent être retenues et considérées comme concomitantes aux périodes d'assurance, que dans la mesure où elles sont situées antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Exemple :

Un assuré demande le bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1^{er} juillet 2016. Jusqu'au 30 juin 2016, il a cotisé au régime général tout en étant reconnu travailleur handicapé. Cette reconnaissance ne peut être prise en considération pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016. La condition de concomitance des périodes d'assurance et des périodes d'incapacité permanente n'est donc satisfaite que jusqu'au 31 décembre 2015.

signé

Pierre MAYEUR

Annexe : assurés considérés comme justifiant du taux d'incapacité permanente de 50 % prévu à l'article L. 351-1-3 CSS et pièces justificatives devant être produites à cet effet.

Assurés justifiant du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % pour l'ouverture du droit à l'AAH

- La décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep);
- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH);
- La décision des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'AAH définie à [l'article L. 821-1 CSS](#) (taux d'au moins 80 %) ou à [l'article L. 821-2 CSS](#) (taux d'au moins 50 %).

Titulaires de la carte d'invalidité

- La carte d'invalidité attribuée aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, prévue à [l'article L. 241-3 du code l'action sociale et des familles](#) ou, précédemment, aux articles 173 et 174 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale.
- Sont également recevables les cartes d'invalidité délivrées aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, sur la base des textes suivants:
 - [ordonnance n°45-1463 du 3 juillet 1945](#) relative à la protection sociale des aveugles,
 - [loi n°49-1094 du 2 août 1949](#) relative à l'aide aux grands infirmes et [décret n°50-134 du 30 janvier 1950](#) portant règlement d'administration publique pour son application,
 - [décret n°53-1186 du 29 novembre 1953](#) portant réforme des lois d'assistance,
 - [décret n°54-883 du 2 septembre 1954](#) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.
- La carte d'invalidité militaire prévue à [l'article L. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#) (cf. lettres Cnav du 24 février 2005 et du 21 mars 2005) et faisant état d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 %;
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité, prise :
 - par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (et notifiée par la maison départementale des personnes handicapées);
 - précédemment, par :
 - la commission départementale d'éducation spéciale,
 - la commission d'admission à l'aide sociale,
 - la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (Cotorep).
- La décision d'attribution de la carte d'invalidité militaire prise par les services des anciens combattants du ministère de la Défense.

Assurés titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée avant le 1^{er} janvier 2006, date à compter de laquelle la délivrance de cette carte n'est plus subordonnée à la possession de la carte d'invalidité et par conséquent à la justification d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %

- La décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité.

La prise en compte de cette carte pour l'appréciation des droits à la retraite anticipée pour assurés handicapés ne concerne que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006.

Assurés titulaires du macaron « grand invalide civil » délivré avant le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle celui-ci a été supprimé et remplacé par la carte européenne de stationnement

- La décision du préfet accordant le macaron « grand invalide civil » aux titulaires de la carte d'invalidité.

La prise en compte de ce macaron pour l'appréciation des droits à la retraite anticipée pour assurés handicapés ne concerne que les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011.

Assurés reconnus travailleurs handicapés en application de l'ancien code du travail (anciens articles [L. 323-10](#) et [L. 323-12](#))

- La décision de la Cotorep classant le travailleur handicapé dans la catégorie C prévue à l'article [R. 323-32 de l'ancien code du travail](#).
- Sont également recevables les décisions de la Cotorep classant les travailleurs handicapés dans les catégories A ou B prévues pareillement à l'article R. 323-32 de l'ancien code du travail (cf. point 2 de la circulaire Cnav n° 2011/63 du 23 août 2011).

Assurés reconnus comme des travailleurs présentant un handicap lourd en application de l'ancien code du travail ([ancien article L. 323-6-2](#))

- La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant, après avis éventuel de l'inspection du travail, la lourdeur du handicap de l'assuré.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie en vertu de [l'article L. 341-4 CSS](#)

- La décision de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole accordant la pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime des non salariés agricoles

- La décision de l'organisme d'assurance maladie accordant une pension d'invalidité pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole en vertu du premier alinéa de [l'article L. 732-8 du code rural et de la pêche maritime](#) ou des 1^o et 2^o de [l'article 1106-3 du code rural ancien](#).
- La décision de l'organisme assureur accordant, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, une pension d'invalidité :
 - pour inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole,
 - ou pour invalidité réduisant au moins des 2/3 la capacité de travail.en vertu de [l'article L. 752-4 ancien du code rural et de la pêche maritime](#).

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime social des indépendants (RSI)

- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1^{er} du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe I de [l'arrêté du 4 juillet 2014](#) portant approbation des règlements des régimes d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ;

Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2° de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte : l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier ;

- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'annexe II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé ;
- La décision de la caisse du RSI accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 du règlement du régime invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales des annexes I et II de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime artisanal en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la Commission nationale artisanale et médiation d'invalidité ou celle de la caisse d'assurance vieillesse des artisans (Cancava) accordant une pension d'invalidité pour une invalidité totale et définitive définie au 1° de l'article 1^{er} de l'annexe de [l'arrêté du 30 juillet 1987](#) modifié, portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, abrogé au 1^{er} juillet 2014.

Dans le cas où l'octroi de la pension d'invalidité a suivi l'attribution d'une pension temporaire d'incapacité au métier visée au 2° de l'article susvisé, la durée d'obtention de cette dernière pension est également prise en compte: l'assuré doit alors apporter la décision d'attribution de la pension temporaire d'incapacité au métier.

Assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du régime industriel et commercial en vigueur antérieurement au RSI

- La décision de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) accordant une pension d'invalidité pour un assuré reconnu invalide selon les 2° et 3° de l'article 6 de l'annexe à [l'arrêté du 26 janvier 2005](#) portant application des modifications au règlement du régime d'assurance invalidité - décès de l'Organic.

Assurés justifiant d'une incapacité permanente dont le taux est d'au moins 50 %, suite à un accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle

- La notification, mentionnant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % et accordant le cas échéant une rente, délivrée par :
 - la caisse primaire d'assurance maladie en vertu de [l'article R. 434-32 CSS](#);
 - la caisse de mutualité sociale agricole (salariés agricoles), en vertu de [l'article R. 751-63 du code rural et de la pêche maritime](#);
 - la caisse de mutualité sociale agricole ou l'organisme assureur (non salariés agricoles), en vertu de [l'article D. 752-29 ancien ou nouveau du code rural et de la pêche maritime](#).

Assurés bénéficiaires d'une rente pour accident de travail ou maladie professionnelle à raison d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, au titre du code local alsacien-lorrain des assurances sociales agricoles du 19 juillet 1911

- La notification d'attribution de cette rente, prévue au 1° de l'article 1583 dudit code.
Sont concernées les personnes atteintes d'une incapacité physique permanente reconnue au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont régies par un régime spécifique d'assurance, résultant dudit code.

Assurés justifiant, suite à un dommage corporel, d'un taux d'incapacité permanente de 44 % établi par une transaction ou par décision de justice, sur la base du barème fonctionnel indicatif des incapacités de droit commun pour l'appréciation des accidents de la vie dit « concours médical » instauré le 19 juin 1982 .

- La décision transactionnelle ou juridictionnelle mentionnant le taux d'incapacité permanente de 44% sur la base dudit barème, retenu par le médecin expert ou l'examineur, lors de l'évaluation médicale.

Assurés bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de [la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971](#)

- La décision d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, prise par :
 - la commission départementale d'orientation des infirmes;
 - ou les services et organismes débiteurs des prestations familiales.

Assurés bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne définie à [l'article L. 245-1 ancien du code de l'action sociale et des familles](#)

- La décision d'attribution de l'allocation compensatrice, prise par :
 - la Cotorep;
 - ou le président du conseil général.

Assurés bénéficiaires de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de [la loi n°57-874 du 2 août 1957](#) qui a étendu cet avantage aux invalides, infirmes aveugles et grands infirmes

- La décision d'attribution de l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité, prise par le préfet.
- La décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation spéciale du Fonds national de solidarité.

Assurés bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du [décret n°59-143 du 7 janvier 1959](#) et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

- La décision d'attribution de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 ancien du code de l'action sociale et des familles.

Assurés bénéficiaires de l'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n°59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1er du décret n°62-1326 du 6 novembre 1962 et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale

- La décision d'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes prise par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L. 131-5 ancien du code de l'action sociale et des familles.

Assurés handicapés ayant exercé une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat) visé à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles

- Le bulletin de salaire mentionnant le montant de l'aide au poste, conformément au quatrième alinéa de l'article R. 243-6 dudit code.

L'aide au poste correspond à la partie, financée par l'Etat, de la rémunération garantie que versent les Esat aux personnes handicapées.

Bien que :

- d'une part, l'article L. 344-2 ancien du code de l'action sociale et des familles visait les centres d'aide par le travail (CAT), que les Esat ont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2006; ainsi que les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile,
- d'autre part, l'aide au poste ait remplacé, à la même date, l'allocation de garantie de ressources des travailleurs handicapés (GRTH) qui était versée dans le cadre de l'activité exercée dans les organismes visés à l'article L.344-2 susmentionné.

il ne peut être tenu compte des justificatifs éventuels du versement de la GRTH à ces organismes.

Assurés ayant obtenu le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées, par décision de justice

- Les décisions des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation accordant le bénéfice de l'une des prestations, cartes, ou qualités susvisées.

Assurés auxquels a été refusé le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susvisées mais a été néanmoins reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou son équivalence.

- Les décisions :
 - des organismes, instances ou autorités susvisées;
 - des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation,

refusant aux assurés le bénéfice de l'une des prestations, cartes ou qualités susmentionnées, mais reconnaissant cependant aux intéressés le taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou l'une de ses équivalences.

Ces décisions sont considérées posséder une durée de validité d'un an, pour l'appréciation de la condition de concomitance de la situation de handicap et de la durée d'assurance.